

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MASKINONGÉ
M.R.C. DE MASKINONGÉ

Séance extraordinaire du Conseil de la municipalité de Maskinongé tenue au Centre Communautaire de Maskinongé, lundi le 17 décembre 2012, à 20h00.

Sont présents, madame Lyse Beaudoin, messieurs les conseillers Claude Paquin, René Plante, Jonathan Lacourse, Jacques Paquin et Mario Croisetière.

Sous la présidence de monsieur Roger Michaud, maire, formant quorum.

Madame la secrétaire-trésorière France Gervais, présente.

LECTURE DE L'AVIS DE CONVOCATION

Avis spécial vous est par les présentes donné par la soussignée, France Gervais, secrétaire-trésorière de la municipalité de Maskinongé, qu'une séance extraordinaire du Conseil sera tenue au lieu ordinaire des séances, lundi le 17 décembre 2012 à 20h00 et qu'il y sera discuté les sujets suivants à l'ordre du jour :

- 1- Ouverture de la séance
- 2- Prière d'usage
- 3- Adoption de l'ordre du jour
- 4- Présentation des prévisions budgétaires 2013 et de la taxation 2013
- 5- Période de questions
- 6- Adoption du Règlement #101-2012 : Prévisions budgétaires 2013
- 7- Adoption du Règlement #102-2012 : Imposition des taxes 2013
- 8- Levée de l'assemblée

CERTIFICAT D'ASSIGNATION

Je, soussignée, secrétaire-trésorière de la municipalité de Maskinongé, certifie sous mon serment d'office que le 3^e jour de décembre 2012, les avis de convocation ont été remis de la façon suivante :

À monsieur Roger Michaud, remis en mains propres, au Centre communautaire;

À monsieur Claude Paquin, remis en mains propres, au Centre communautaire;

À monsieur René Plante, remis en mains propres, au Centre communautaire;

À monsieur Jonathan Lacourse, remis en mains propres, au Centre communautaire;

À monsieur Jacques Paquin, remis en mains propres, au Centre communautaire;

À monsieur Mario Croisetière, remis en mains propres, au Centre communautaire;

À madame Lyse Beaudoin, remis en mains propres, au Centre communautaire;

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 3^e jour de décembre 2012.

France Gervais, secrétaire-trésorière

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE À 20 HEURES

2- PRIÈRE D'USAGE

3- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

311-12-12
Ordre du
jour

Il est proposé par monsieur le conseiller René Plante et résolu à l'unanimité D'accepter l'ordre du jour tel que présenté par monsieur le Maire.

4- PRÉSENTATION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2013 ET DE LA TAXATION 2013

Madame la secrétaire fait lecture du règlement numéro 101-2012, Règlement autorisant le Conseil à adopter les prévisions budgétaires pour l'exercice 2013. Elle fait également lecture du règlement numéro 102-2012, Règlement concernant l'imposition des taxes foncières, taxes d'eau, taxe d'ordures et de récupération pour l'exercice financier 2013.

5- PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

6- ADOPTION DU RÈGLEMENT #101-2012 : PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2013

Le règlement numéro 101-2012 est adopté :

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE MASKINONGÉ

M.R.C. DE MASKINONGÉ

RÈGLEMENT #101-2012

RÈGLEMENT AUTORISANT LE CONSEIL À ADOPTER

LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR L'EXERCICE 2013

ATTENDU QUE le Conseil se doit d'adopter par règlement les prévisions budgétaires pour l'exercice 2013;

ATTENDU QU'avis de motion a dûment été donné par monsieur le conseiller René Plante, à la séance ordinaire du lundi 5 novembre 2012 ;

312-12-12 **EN CONSÉQUENCE :** Il est proposé par monsieur le conseiller Jonathan Lacourse
Budget 2013 et résolu à l'unanimité :

QUE le Conseil de la municipalité de Maskinongé adopte le règlement numéro 101-2012 et que ledit règlement décrète et statue ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le Conseil est autorisé à adopter ses prévisions budgétaires pour l'exercice 2013 telles que déposées et qui se lisent comme suit :

ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT

Revenus :

Taxe foncière générale	416 189 \$
Taxe réseau routier	416 189
Taxe Sûreté du Québec	166 476
Taxe d'eau (tarif de base)	189 090
Taxe d'eau (consommation)	52 881
Taxe d'eau (secteur Grand-Trompe-Souris)	2 250
Autres revenus d'eau et d'aqueduc	1 120
Taxe d'assainissement du secteur urbain	201 056
Taxe d'ordures et de récupération	88 312
Paiements tenant lieu de taxes	18 971
Autres revenus de sources locales	105 179
Transferts inconditionnels :	
Remboursement TVQ (incluant gain minimum)	113 000
Péréquation	32 100
Transferts conditionnels :	
Subvention – Transfert réseau routier	95 771
Subvention – Passage à niveau	9 268
Subvention – Redevances pour les ordures	20 000
Compensation collecte sélective	30 000
Subvention – PADEM (Assainissement secteur urbain)	36 220
Subvention – Capital-intérêts taxe d'accise – part gouv. Québec	9 211
Total des revenus de fonctionnement	<u>2 003 283 \$</u>

Dépenses :

Administration générale	389 401 \$
Sécurité publique	285 364
Transport	548 283
Hygiène du milieu	642 859
Aménagement, urbanisme et développement	81 806
Loisirs et culture	104 056
Frais de financement	102 011
Total des dépenses de fonctionnement	<u>2 153 780 \$</u>
Excédent (déficit) de fonctionnement avant conciliation	<u>(150 497) \$</u>

Conciliation à des fins fiscales :

Amortissement	333 015 \$
Financement :	
Remboursement de capital	(113 891)
Affectations :	
Taxes générales aux activités d'investissement	(107 474)
Surplus accumulé non affecté	31 000
Réserve financière – Eau secteur urbain et rural- 2010	7 847
Total de la conciliation à des fins fiscales	<u>150 497 \$</u>
Excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales	<u>0 \$</u>

ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT

Revenus :

Subvention – Taxe d'accise - Voirie	191 281
Subvention fédérale – projet des loisirs	175 000
Total des revenus d'investissement	<u>366 281 \$</u>

Immobilisations :

Administration générale	5 200 \$
Sécurité publique	250 000
Transport	696 492
Aménagement, urbanisme et développement	1 000
Loisirs et culture	731 523
Total des immobilisations	<u>1 684 215 \$</u>
Excédent (déficit) d'investissement avant conciliation	<u>(1 317 934) \$</u>

Conciliation à des fins fiscales :

Financement :	
Emprunt – Bâtisse des loisirs	525 000
Emprunt – Parc résidentiel	390 000
Emprunt – Autopompe	208 000
Affectations :	
Taxes générales des activités de fonctionnement	107 474 \$
Surplus accumulé non affecté	87 460
Total de la conciliation à des fins fiscales	<u>1 317 934 \$</u>
Excédent (déficit) d'investissement de l'exercice à des fins fiscales	<u>0 \$</u>

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Roger Michaud, maire

France Gervais, secrétaire-trésorière

Avis de motion : 5 novembre 2012 Adoption : 17 décembre 2012 Avis public et entrée en vigueur : 18 décembre 2012
--

7- ADOPTION DU RÈGLEMENT #102-2012 : IMPOSITION DES TAXES 2013

Le règlement numéro 102-2012 est adopté :

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE MASKINONGÉ

M.R.C. DE MASKINONGÉ

RÈGLEMENT #102-2012

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES,
TAXES D'EAU, D'ORDURES ET DE RÉCUPÉRATION POUR L'EXERCICE
FINANCIER 2013**

ATTENDU QUE le Conseil se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, qu'il doit aussi pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la Municipalité ;

ATTENDU QUE partout où il y aura une entrée d'eau de plus de $\frac{3}{4}$ de pouce, c'est-à-dire un pouce et plus, à partir de la ligne de distribution, tout matériau et/ou installation seront aux frais du contribuable et ce dernier, s'il s'agit d'une résidence unifamiliale, paiera l'eau au compteur;

ATTENDU QUE pour les maisons d'hébergement, les industries, les manufactures et les commerces qui ont 10 employés ou plus, la Municipalité fournira à ses frais un compteur;

ATTENDU QUE le propriétaire qui a un compteur d'eau, celui-ci devient sa responsabilité en cas de bris dû à des négligences;

ATTENDU QU'avis de motion a dûment été donné par monsieur le conseiller Mario Croisetière, à la séance ordinaire du lundi 5 novembre 2012 ;

313-12-12

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Paquin et résolu à l'unanimité :

Taxation
2013

QUE le Conseil de la municipalité de Maskinongé adopte le règlement numéro 102-2012 et que ledit règlement décrète et statue ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le présent règlement impose les taxes foncières suivantes :

Une taxe de soixante cents (0,60\$) par cent dollars de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2013, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la Loi comme biens-fonds ou immeubles. Cette taxe inclut 0,25\$ pour le réseau routier, 0,10\$ pour la Sûreté du Québec et 0,25\$ pour la taxe foncière générale.

Cette taxe est aussi exigible d'une personne qui est propriétaire ou occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée (E.A.E.), et ce, selon la répartition que l'évaluateur a déterminée entre l'évaluation foncière de la partie E.A.E. et le reste de l'unité d'évaluation (s'il y a lieu). La partie attribuable à l'E.A.E. doit apparaître de façon distincte sur le compte de taxes.

ARTICLE 2

Le présent règlement impose la taxe d'assainissement des eaux au secteur urbain :

Une taxe de trente cents (0,30\$) par cent dollars de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2013, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la Loi comme biens-fonds ou immeubles. Cette taxe inclut pour le règlement 01-97-249 (Assainissement des eaux) : 0,15\$ pour les travaux de voirie et 0,15\$ pour le traitement des eaux usées.

ARTICLE 3

Le présent règlement impose la taxe d'assainissement des eaux au secteur rural :

Une taxe de zéro virgule quatre cent (0,004\$) par cent dollars de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2013 sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la Loi comme biens-fonds ou immeubles. Cette taxe est pour l'assainissement des eaux, selon le décret 406-2001. Cette taxe est aussi exigible d'une personne qui est propriétaire ou occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée (E.A.E.), et ce, selon la répartition que l'évaluateur a déterminée entre l'évaluation foncière de la partie E.A.E. et le reste de l'unité d'évaluation (s'il y a lieu). La partie attribuable à l'E.A.E. doit apparaître de façon distincte sur le compte de taxes.

ARTICLE 4

Le présent règlement impose les taxes d'eau au secteur urbain :

- 1) Une taxe d'eau de 165\$ soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2013, par unité de logement, ainsi que pour tout commerce et industrie (à l'exception des commerces, magasins, bureaux, ateliers situés dans le même bâtiment que la résidence privée). Cette taxe inclut un taux de taxe de base de 65\$ pour les infrastructures et 100\$ équivalent à une consommation d'eau moyenne d'environ 48 000 gallons.
- 2) Pour le propriétaire possédant un système d'arrosage de pelouse souterrain automatique ou manuel (gicleur), la Municipalité fournira, à ses frais, un compteur d'eau dont le coût d'installation par un plombier accrédité sera assumé par le propriétaire du système d'arrosage.
- 3) Chaque propriétaire a un taux de base de 65\$ pour les infrastructures et 100\$ d'eau pour les premiers 48 000 gallons utilisés. Un prix de 2,11\$ du 1000 gallons impériaux sera chargé sur l'excédentaire d'eau utilisé, pour toute propriété qui possède un système d'arrosage de pelouse souterrain automatique ou manuel (gicleur), pour les résidences unifamiliales qui possèdent une entrée d'eau de plus de $\frac{3}{4}$ de pouce, pour les maisons d'hébergement, les industries, les manufactures et les commerces qui ont 10 employés ou plus, soit où la Municipalité y a installé un compteur d'eau.

Advenant que le montant de 48 000 gallons n'est pas atteint, par la lecture du compteur, un prix de 165\$ sera maintenu.

- 4) Une taxe de 30\$ par piscine intérieure ou extérieure, munie d'un système de filtration, sauf une propriété déjà installée avec un compteur.
- 5) Une taxe de 165\$ + 3\$ par tête de bétail, pour toute ferme et/ou lieu de pâturage pour les animaux et exemption de frais d'ouverture et de fermeture d'eau. Cette clause s'applique uniquement pour la ferme d'élevage.
- 6) Ces taxes d'eau (base et consommation) sont aussi exigibles d'une personne qui est propriétaire ou occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée (E.A.E.), et ce, selon la consommation réelle d'eau et/ou la répartition acceptée par le MAPAQ dans le cas où la base et la consommation d'eau seraient en partie pour l'E.A.E. et en partie pour le reste de l'unité d'évaluation. La partie attribuable à l'E.A.E. doit apparaître de façon distincte sur le compte de taxes.

ARTICLE 5

Le présent règlement impose les taxes d'eau au secteur rural :

- 1) Une taxe de cent soixante-cinq dollars (165\$) soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2013 à tous les propriétaires de logement(s), commerce(s), industrie(s), ferme(s), chalet(s), pour le service de l'aqueduc municipal desservant ces immeubles, soit par entrée d'eau principale. Ladite taxe de cent soixante-cinq dollars (165\$) soit également imposée et prélevée pour toute entrée d'eau supplémentaire en service, à l'exception de l'application de l'article numéro XXVI du règlement numéro 269, adopté par La Paroisse Saint-Joseph-de-Maskinongé lors de la séance du 3 janvier 1978.
- 2) Le montant de la taxe pour l'eau consommée en 2012 soit fixé à deux dollars et vingt-huit (2,28\$) du mille gallons et soit imposée pour l'année fiscale 2013, à tous les propriétaires de logement(s), commerce(s), industrie(s), ferme(s), chalet(s), pour la consommation de l'eau de l'aqueduc municipal, dite eau consommée par eux ou par leur(s) locataire(s) suivant le nombre de gallons calculés par un compteur installé à chaque immeuble ci-dessus décrit.
- 3) Ces taxes d'eau (base et consommation) sont aussi exigibles d'une personne qui est propriétaire ou occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée (E.A.E.), et ce, selon la consommation réelle d'eau et/ou la répartition acceptée par le MAPAQ dans le cas où la base et la consommation d'eau seraient en partie pour l'E.A.E. et en partie pour le reste de l'unité d'évaluation. La partie attribuable à l'E.A.E. doit apparaître de façon distincte sur le compte de taxes.

ARTICLE 6

Le présent règlement impose la taxe d'ordures et de récupération :

Aux fins du présent règlement, une unité de logement avec un numéro civique désigne, toute maison, partie de maison, logement, centre d'hébergement, bâtiment ou partie de bâtiment servant d'habitation privée, de magasin, de bureau, de commerce,

d'atelier, d'entrepôt, de manufacture, d'industrie, de salle de divertissement quelconque.

Il ne sera imposé aucune taxe d'ordures et de récupération pour tout commerce, magasin, bureau, atelier situés dans le même bâtiment que la résidence privée de tel propriétaire de commerce, magasin, bureau, atelier.

Une taxe de soixante-seize dollars (76\$) par numéro civique servant d'habitation privée, commerce, industrie et chalet habitable à l'année, occupés ou inoccupés et une taxe de trente-huit dollars (38\$) par chalet, commerce saisonnier et véhicule récréatif (installée sur un terrain vacant et servant de chalet) occupés ou inoccupés, soient imposées sur et prélevées de tout propriétaire des immeubles décrits ci-dessus, et lesdites taxes étant ainsi imposées pour couvrir les dépenses encourues pour la cueillette, le transport et la disposition des ordures ménagères et des matières récupérables. Un saisonnier est déterminé par l'ouverture et la fermeture de l'eau par l'inspecteur municipal durant la période prescrite.

Pour le propriétaire d'un terrain sur lequel se trouvent plusieurs unités d'habitation distinctes avec un seul numéro civique, sous un même matricule, et que ces unités d'habitation sont utilisées seulement qu'à des fins récréatives saisonnières, une seule taxe d'ordures et de récupération régulière sera imposée au propriétaire dudit terrain.

Une remise de taxe sera accordée pour le Manoir Jésus Marie Inc. dans le cas où il a payé, selon le mode prescrit et dont un logement ou unité de logement, assujetti à la taxe d'ordures et de récupération ainsi qu'à la taxe d'eau (portion de la consommation), sera libre ou non loué pour une partie de l'année, pourra obtenir une réduction proportionnelle par rapport au temps de la non-utilisation du service, en autant qu'une demande ait été dûment complétée et signée par l'organisme ou le propriétaire à cet effet et qu'une copie ait été remise au bureau municipal.

Une remise de taxe sera également accordée dans le secteur urbain, dans le cas où le propriétaire a payé, selon le mode prescrit et dont un logement ou unité de logement, assujetti à la taxe d'eau (portion de la consommation), sera libre ou non loué pour une partie de l'année, pourra obtenir une réduction proportionnelle par rapport au temps de la non-utilisation du service, en autant qu'une demande ait été dûment complétée et signée par l'organisme ou le propriétaire à cet effet et qu'une copie ait été remise au bureau municipal. Il ne sera pas accordé pour une période de moins de six mois, et même en ce cas, ce remboursement est sujet à la discrétion de l'autorité municipale qui pourra le refuser ou l'accorder selon son gré.

Les remboursements demandés et justifiés ne seront accordés qu'aux demandes datées de décembre de l'année en cours et de janvier de l'année suivante; les formulaires seront disponibles à cet effet au bureau municipal. Une fraction de mois ne sera pas considérée lors du calcul du remboursement et le 65\$ de base pour infrastructures reste applicable.

ARTICLE 7

- 1) Les taxes imposées par le présent règlement deviennent dues et exigibles en 1 versement, soit 30 jours après l'émission du compte de taxes, sauf si le total des taxes foncières, aqueduc, ordures et récupération imposées par le présent règlement s'élève à 300\$ et plus, elles deviennent alors dues et exigibles en trois (3) versements égaux comme suit : le 1^{er} tiers dans les trente (30) jours de l'émission du compte de taxes, le 2^e tiers dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le premier versement et le 3^e tiers dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le 2^e versement, soit en mars, juin et septembre 2013.
- 2) Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu au point 1 de l'article septième, seul le montant du versement échu est alors exigible.
- 3) Lors d'une taxation complémentaire, les taxes imposées deviennent dues et exigibles en 1 versement, soit 30 jours après l'émission du compte, sauf si le montant total s'élève à 300\$ et plus, elles deviennent alors dues et exigibles en trois (3) versements égaux comme suit : le 1^{er} tiers dans les trente (30) jours de l'émission du compte, le 2^e tiers dans les soixante (60) jours de l'émission du compte et le 3^e tiers dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'émission du compte.
- 4) Les taxes et toutes les sommes dues à la Municipalité portent intérêts à raison de 12% par an, (1% par mois) à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées.

ARTICLE 8

Dans le cas où une section, un article ou un paragraphe du présent règlement serait déclaré invalide par un tribunal reconnu, la validité de tous les autres articles, sections ou paragraphes ne saurait être mise en doute. Le Conseil municipal de la municipalité de Maskinongé, décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article, section par section, paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article, une section ou un paragraphe de ce règlement était ou devrait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Roger Michaud, maire

France Gervais, secrétaire-trésorière

<p>Avis de motion : 5 novembre 2012 Adoption : 17 décembre 2012 Avis public et entrée en vigueur : 18 décembre 2012</p>

8- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

314-12-12
Levée de
l'assemblée

Maintenant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Paquin et résolu à l'unanimité **DE** lever l'assemblée. Il est 20h29.

Roger Michaud, maire

France Gervais, secrétaire-trésorière

Je, Roger Michaud, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.